

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 06/05/2025 par la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, représentée par Monsieur GUIOT Bertrand ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 17/06/2025 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un pylône de radiotéléphonie ;
- sur un terrain situé : lieu-dit la plaine à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 19/05/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'EALAT ;

Considérant l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, lequel dispose que « toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article A2 »,

Considérant l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, lequel dispose que « *Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci après selon l'une des conditions particulières suivantes : (...) A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics, les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone* »,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un pylône de radiotéléphonie et de ses coffrets techniques,

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier ne fait pas état de la nécessité de l'implantation de l'installation en zone agricole,

Considérant ainsi que le projet ne peut être autorisé en zone Agricole en l'état.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

03 JUL. 2025

 **Roland BALBIS**
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.